

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juillet 2007

LIBERTÉS DES UNIVERSITÉS - (n° 71)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 65

présenté par
M. Apparou
rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 27

Substituer à l'alinéa 5 de cet article les cinq alinéas suivants :

« 3° Le dernier alinéa est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« La Conférence est composée de deux conférences constituées respectivement :

« – des présidents d'université, des responsables des grands établissements et des directeurs d'écoles normales supérieures ;

« – des responsables d'établissements d'enseignement supérieur, d'instituts ou écoles internes à ces établissements habilités à délivrer le diplôme d'ingénieur et des directeurs des écoles d'ingénieurs, autres que celles relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, ayant, le cas échéant, reçu l'approbation de leur autorité de tutelle.

« Ces conférences se réunissent séparément pour examiner les questions qui les concernent. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de clarifier la rédaction du dispositif relatif aux deux composantes de la Conférence des chefs d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel que sont la Conférence des présidents d'université et la Conférence des directeurs d'écoles d'ingénieurs. Il met également en cohérence les dispositions de la loi avec la composition effective de la Conférence des directeurs d'écoles d'ingénieurs résultant du décret n° 2006-428 du 11 avril 2006.